

RAPPORT

RAPPORT RELATIF AUX ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESPARRON-DE-VERDON

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de
l'aménagement de sécurité et l'élargissement ponctuel
du chemin de l'Hubac des Deffends

- Enquête parcellaire

1. LES GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Références

1.1 Objet de l'enquête

Projet

Origine et évolution de chemin de l'Hubac des Deffends

Divisions parcellaires

1.2 Dossier d'enquête

2. L'ENQUÊTE

2.1 Organisation de l'enquête

Désignation du commissaire enquêteur

Dates et arrêtés

Publicité

Dématérialisation de l'enquête

Contacts et visite préalable

Rendu du rapport

2.2 Déroulement de l'enquête

Dates et heures de consultation et permanences

Déroulement des permanences

Mise à disposition du dossier d'enquête

Clôture de l'enquête

3. CONSULTATION INTERSERVICES

4. L'EXPOSE ET L'ANALYSE DES OBSERVATIONS

4.1 Bilan des observations

4.2 Informations complémentaires

1.GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Références

Pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, DUP

- **Code de l'expropriation**, en particulier ses articles :

L.1,

L.110-1 à 112-1 : Enquête publique,

L.121-1 à L.121-5 : Déclaration d'utilité publique - dispositions générales,

R.112-1 à 112-27 : Enquête publique - Déroulement de l'enquête,

R.121-1 à R.121-2 : Déclaration d'utilité publique - dispositions générales,
articles L.131-1, R.131-1 à R.131-14, relatifs à l'enquête parcellaire.

Pour l'enquête parcellaire conjointe

- **Code de l'expropriation**, en particulier ses articles :

L.131-1 : Enquête parcellaire,

R.131-3 à R.131-8 : Enquête parcellaire - Déroulement de l'enquête,

R.131-9 à R.131-10 : Enquête parcellaire - Clôture de l'enquête.

- **Délibération n°DE/2021/79**

du conseil municipal de la commune d'Esparron-de-Verdon en date du **2 novembre 2021**,

- approuvant le projet d'aménagement du chemin de l'Hubac des Deffends,

- décidant de recourir à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation des parcelles et parties de parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet, sur la base de l'évaluation du service des Domaines,

- autorisant Monsieur le Maire à saisir le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, sur la base d'un dossier

réglementaire établi en application des articles L.1, R.112-4 et R.131-3, aux fins de solliciter l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire conjointe.

- **Ordonnance n°E22000048/04 en date du 23 juin 2022** de la Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant Françoise, BROILLIARD, architecte retraitée, en qualité de commissaire enquêteur.

- **Arrêté Préfectoral n°2022-306-001 en date du 2 novembre 2022** portant ouverture des deux enquêtes publiques conjointes pour l'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de sécurité et l'élargissement ponctuel du chemin de l'Hubac des Deffends.

1.1 Objet de l'enquête

1.1.1 Le projet

• La commune d'Esparron-de-Verdon, maître d'ouvrage, expose dans le dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) l'objet de la procédure:

L'opération envisagée concerne,

" l'aménagement sur place du chemin de l'Hubac des Deffends, afin de sécuriser les déplacements sur cette voie, prendre en compte les écoulements des vallons par busage et mettre en place des équipements de lutte contre les feux de forêts.

L'intervention sur ce site s'inscrit dans le double cadre de la sécurisation des déplacements et de la prise en compte des risques naturels. "(Dossier d'enquête - notice explicative - page 5)

"Le chemin de l'Hubac des Deffends était à l'origine un chemin rural à caractère agricole qui desservait, depuis la RD 82, les quelques habitations situées au-delà de l'emplacement envisagé pour l'aménagement d'un camping." (Dossier d'enquête - notice explicative - page 11)

Actuellement le chemin, long de 2,5 km environ permet l'accès, depuis la route départementale RD 82, au Camping du Lac, à la base de location nautique du "lac sauvage", ainsi qu'à des maisons individuelles.

Le projet doit répondre à plusieurs objectifs d'aménagement du chemin,

- sécuriser les déplacements sur cette voie,
- permettre le croisement des véhicules,
- faciliter la lutte contre les incendies de forêt par la mise en œuvre d'équipements spécifiques.

(Page suivante : **Plan général des travaux** - extrait du dossier d'enquête)

Pour mener à bien son projet la commune d'Esparron-de-Verdon veut également régulariser l'assiette foncière de la voie sur les portions restant privées.

En effet, la réalisation du projet implique des travaux sur des parcelles dont la commune n'a pas la maîtrise foncière.

Cet état de fait résulte d'un historique. Il est utile d'en rappeler les points les plus importants pour pouvoir juger du caractère d'intérêt général des acquisitions que la commune envisage afin d'aménager le chemin.

1.1.2 Origine et évolution du chemin de l'Hubac des Deffends

Convention en vue de la création du Camping du Lac

• Le chemin de l'Hubac des Deffends était un chemin communal qui se raccordait à la voirie départementale. Ses caractéristiques, et son tracé vont évoluer sensiblement suite à des travaux liés à une convention signée en 1981 entre

la commune d'Esparron, d'une part,
monsieur Régis BREZUN et monsieur Raymond RICHARD, d'autre part,

Cette convention a pour objet de "*fixer la nature, l'importance et les conditions d'exécution et de financement des travaux d'équipements publics d'infrastructure et de superstructure nécessités par l'opération.*"

La consistance de cette opération est rappelée dans l'article 2 de la convention : "*la création d'un camping 2 étoiles avec possibilité d'aménagement en 3 étoiles*".

L'article 6 de la convention précise que cette convention est passée sous la condition suspensive de la délivrance du permis de construire pour l'aménagement du camping.

Dans son article 4-EQUIPEMENT la convention précise en ce qui concerne la voirie :

"*L'emprise de ce chemin communal doit permettre à l'aménageur de porter la largeur de la plate forme à 5 mètres sans acquisition de terrain.*

Le raccordement avec le CD 82 se fera suivant les directives des services de l'Equipement.

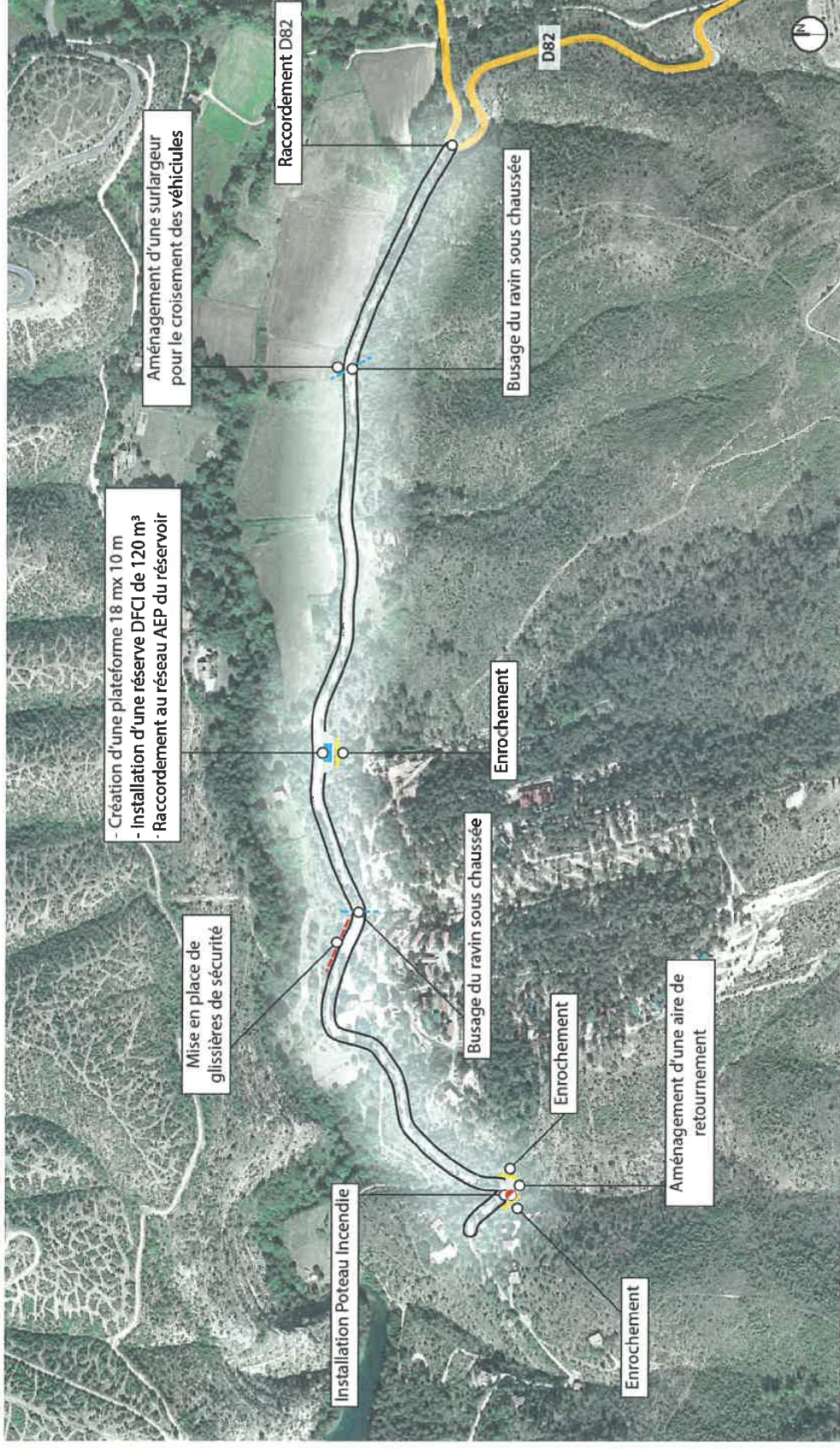
Ces travaux d'aménagement seront à la charge de l'aménageur.

Une aire de stationnement sera créée à l'entrée du camping pour recevoir les véhicules des visiteurs ou des nouveaux arrivants de façon à ne pas encombrer le chemin communal."

Le projet de camping a reçu les autorisations attendues et monsieur RICHARD a effectué les travaux de voirie.

Voir plan ci-dessous et planches noirs texte

Plan général des travaux
Échelle 1/4 000 - source GPF - orthorectification mise à jour 2014



Tracé du chemin actuel - chemin cadastré - division parcellaire

- L'emprise du chemin carrossable emprunté aujourd'hui diffère à plusieurs endroits du tracé initial cadastré. Le projet communal n'est pas de revenir à l'emprise initiale du chemin, existant avant 1981, mais d'effectuer les travaux d'aménagement à partir de l'emprise actuellement pratiquée. La commune souhaite auparavant régulariser l'assiette foncière, là où les travaux de monsieur RICHARD ont empiété sur des parcelles privées, notamment sur des parcelles lui appartenant ou appartenant à la société familiale SCI ALPES VERDUN.
- Si, à part ces deux propriétaires, les cessions se sont faites à l'amiable, deux portions du tracé, où les propriétés de monsieur RICHARD et de la société ALPES VERDUN sont en jeu, cristallisent les tensions, et font l'objet de la procédure qui motive l'enquête :

A- Le raccordement avec la voirie départementale a été déplacé, amenant une meilleure sécurité de l'accès. Cette modification s'est faite en empiétant sur des parcelles privées, dont une appartenant à monsieur RICHARD.

B- Le franchissement du ravin à l'entrée du camping.

Des extraits des plans parcellaires ont été établis pour la régularisation et rendent compte de ces emprises cadastrées et modifiées.

La voirie actuellement pratiquée y figure en bleu, les deux traits rouges de part et d'autre indiquant le projet d'emprise à 6 mètres.

Le chemin cadastré, lorsqu'il ne correspond pas au tracé actuel, est représenté par des tiretés bleus.

A- Le raccordement du chemin sur la voirie départementale

Les travaux de monsieur RICHARD ont modifié cet accès dans le sens d'une meilleure sécurité des entrées et sorties du chemin. Ces travaux ont été réalisés pour partie sur la parcelle cadastrée E 126 appartenant à monsieur Raymond RICHARD.

Le projet de la commune maintient l'accès en l'état.

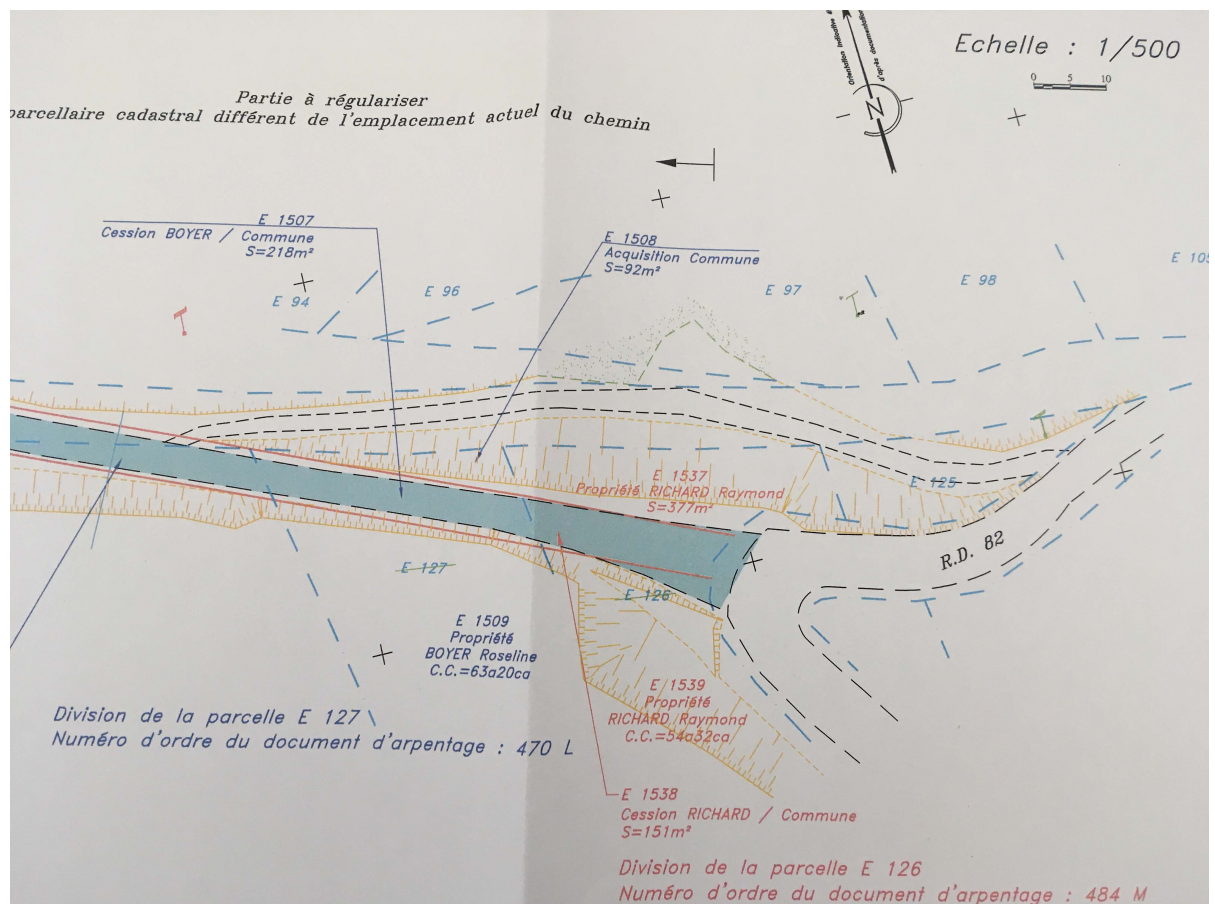
Le plan parcellaire expose la division parcellaire suivante :

division de la parcelle E 126

chemin - cession RICHARD / Commune
au nord du chemin : propriété RICHARD
au sud du chemin : propriété RICHARD

E 1538	151 m ²
E 1537	377 m ²
E 1539	54a32ca

A



A- Le franchissement du ravin à l'entrée du camping

Les travaux de monsieur RICHARD ont délaissé l'ancien chemin en déportant son emprise au sud sur des parcelles lui appartenant, ou appartenant aujourd'hui à la société ALPES VERDUN.

Le projet de la commune maintient l'emprise modifiée, l'ancien chemin ayant disparu, effacé par les terrassements en déblais et remblais de la voirie actuelle.

Le plan parcellaire expose les divisions parcellaires suivantes:

division de la parcelle E 197		
chemin - cession RICHARD /Commune	E 1545	17 m2
au sud du chemin : propriété RICHARD	E 1546	23a03ca
division de la parcelle E 201		
chemin - cession SCI ALPES VERDUN /Commune	E 1540	113 m2
au sud du chemin : propriété SCI ALPES VERDUN	E 1541	90a97ca
division de la parcelle E 202		
chemin - cession RICHARD /Commune	E 1548	140 m2
au nord du chemin : propriété RICHARD	E 1547	14 m2
au sud du chemin : propriété RICHARD	E 1549	83a16ca
division de la parcelle E 1121		
chemin - cession RICHARD /Commune	E 1559	142 m2
au nord du chemin : propriété RICHARD	E 1558	90m2
au sud du chemin : propriété RICHARD	E 1560	1ha01a58ca
division de la parcelle E 1122		
chemin - cession RICHARD /Commune	E 1562	148 m2
au nord du chemin : propriété RICHARD	E 1561	144m2
au sud du chemin : propriété RICHARD	E 1563	1ha67a08ca
division de la parcelle E 207		
chemin - cession RICHARD /Commune	E 1551	41m2
au nord du chemin : propriété RICHARD	E 1550	57m2
au sud du chemin : propriété RICHARD	E 1552	0a74ca
division de la parcelle E 208		
chemin - cession RICHARD /Commune	E 1554	85m2
au nord du chemin : propriété RICHARD	E 1553	73m2
au sud du chemin : propriété RICHARD	E 1555	5a52ca
division de la parcelle E 209		
chemin - cession SCI ALPES VERDUN /Commune	E 1543	166 m2
au nord du chemin : propriété SCI ALPES VERDUN	E 1542	44m2
au sud du chemin : propriété SCI ALPES VERDUN	E 1544	94a30ca
division de la parcelle E 210		
chemin - cession RICHARD /Commune	E 1556	35m2
au sud du chemin : propriété RICHARD	E 1557	1ha43a95ca

1.2 Dossier d'enquête

S'agissant d'enquêtes publiques conjointes le dossier constitué et porté à la connaissance du public comprend

des pièces communes aux deux enquêtes,

le dossier, en deux parties, établi par le bureau TPF Ingénierie pour la commune d'Esparron-de-Verdon,

A- Le sous-dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

B- Le sous-dossier d'enquête parcellaire.

Constitution du dossier des deux enquêtes conjointes, porté à la connaissance du public :

- Arrêté Préfectoral n° **2022-306-001** en date du **2 novembre 2022** portant ouverture des deux enquêtes publiques conjointes

- Avis d'enquête correspondant à cet arrêté

- Dossier des enquêtes conjointes (dossier TPF Ingénierie) :

A- Dossier d'enquête préalable à la DUP

1- Notice explicative

(la notice fait mention pages 27 et suivantes des textes régissant l'enquête publique et indique la façon dont les deux enquêtes s'insèrent dans la procédure de DUP)

2- Plan de situation

3- Plan général des travaux

4- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

5- Appréciation sommaire des dépenses

B- Dossier d'enquête parcellaire conjointe

1- Plan parcellaire

2- Etat parcellaire

- Plan d'alignement - Plan parcellaire définitif
Planches 1, 2 et 3 échelle 1/500

- Délibération du conseil municipal du 2 novembre 2021, portant décision de recourir à la procédure de DUP

- Une liste des pièces du dossier des enquêtes conjointes a été jointe à la chemise mise à la disposition du public.

- L'ensemble de ces documents a été paraphé par mes soins avant l'ouverture des enquêtes conjointes.

- La commune a joint au dossier les parutions pour publicité de l'enquête dans deux journaux,
TPBM Travaux Publics & Batiment du Midi
HPI Haute Provence Info

2. L'ENQUÊTE

2.1 Organisation

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

J'ai reçu le 1er juillet 2022 la décision du Tribunal Administratif de Marseille :
Décision n° E22000048/04 du 23 juin 2022 de la Présidente du tribunal Administratif de Marseille, à la demande de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, me désignant commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la déclaration d'utilité publique pour l'aménagement du chemin de l'Hubac des Deffends sur la commune d'Esparron-de-Verdon (04).

2.1.2 Dates et arrêté d'ouverture de l'enquête

- **L'arrêté Préfectoral n° 2022-306-001 en date du 2 novembre 2022** porte ouverture des deux enquêtes publiques conjointes pour l'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de sécurité et l'élargissement ponctuel du chemin de l'Hubac des Deffends.
- L'enquête publique devait préalablement se dérouler durant le mois de septembre 2022, période pour laquelle je m'étais rendue disponible.
Début août, je suis informée par les services de la Préfecture, autorité organisatrice de l'enquête, d'un rapport de l'enquête pour complément à apporter au dossier :
 - Le 27 juillet, monsieur Pierre MAJOLET, chargé du suivi des enquêtes publiques au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement de la Préfecture a sollicité l'avis du service environnement et risques de la DDT sur le projet d'aménagement du chemin de l'Hubac des Deffends.
 - Le 11 août, monsieur MAJOLET m'a informé de la note en réponse de la DDT donnant un avis favorable au projet sous réserve d'éléments complémentaires. La demande est transmise au bureau d'études de la commune, TPF Ingénierie.
 - En raison de la période des congés d'été, le bureau d'études fait réponse à cette demande en octobre.
 - Le 25 octobre, les dates de permanences sont fixées en accord avec la commune d'Esparron, et peuvent figurer dans la rédaction de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et dans l'avis au public.
- Le projet concerné par l'enquête a été soumis à la procédure d'examen au "cas par cas" au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement afin de déterminer la nécessité ou non d'une étude d'impact.
Le dossier de DUP précise (page 28) :
".. la DREAL PACA, autorité environnementale compétente, a été saisie par la commune en avril 2018. Son avis, concluant à l'absence de besoin de réaliser une étude d'impact, a été rendu à travers l'arrêté préfectoral n° AE-F09318P0135-2 du 2 septembre 2018."
Ce point a été vérifié par monsieur MAJOLET et par moi-même, et l'arrêté du Préfet de Région mentionnant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact est joint au dossier établi par le bureau d'étude.

2.1.3 Publicité

Les mesures de publicité requises par les textes ont été mises en œuvre pour assurer la bonne information du public.

- **La mairie d'Esparron-de-Verdon** a procédé aux affichages suivants :
 - affichage de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 portant ouverture de l'enquête, à l'emplacement des affichages officiels, à partir du mardi 8 novembre 2022,
 - affichage de l'avis d'enquête à partir de cette même date, à la porte de la Mairie, à la porte du secrétariat, sur les différents panneaux d'affichage de la commune, notamment à l'abord du lieu concerné par les enquêtes, au début du chemin de l'Hubac des Deffends depuis la RD .J'ai pu vérifier les affichages, à la mairie et sur le site, lors d'une visite préalable, et le maintien, à chacune de mes permanences, de cet affichage à l'intérieur et à l'extérieur de la mairie.
Copies de l'arrêté affiché et de l'avis d'enquête sont annexés à ce rapport.
Une attestation d'affichage a été produite par monsieur le Maire. Cette attestation est annexée à ce rapport

• La Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence a demandé les parutions de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux, La Provence et TPBM, conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement.

TPBM	mercredi 9 novembre 2022
	mercredi 23 novembre 2022
Haute-Provence Info	vendredi 11 novembre 2022
	vendredi 25 novembre 2022

et copies des publications sont annexées à ce rapport

• Pour l'enquête parcellaire chaque propriétaire concerné par l'établissement des périmètres de protection a reçu notification de la mairie d'Esparron-de-Verdon, par courriers recommandés en date du 8 novembre 2022, avec avis de réception du 15 novembre 2022 ,

de l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête,

de l'avis d'enquête publique correspondant.

Il s'agit des deux propriétaires suivants :

- Monsieur RICHARD Raymond Christian

- La Société ALPES VERDUN

2.1.4 Dématérialisation de l'enquête publique

• L'arrêté, l'avis d'enquête, ainsi que le dossier de l'enquête publique, ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-de-Haute-Provence dans la rubrique, publications/enquêtes publiques/commune d'Esparron de Verdon

• Le dossier des enquêtes publiques conjointes, ont également été mis en ligne sur le site internet de la commune d'Esparron-de Verdon à partir du 11 novembre 2022

L'attestation de la mise en ligne a été produite par Monsieur le Maire et annexée à ce rapport.

• Le public pouvait apporter ses observations par voie de courrier électronique, du lundi 21 novembre 9h au mercredi 7 décembre 12h, à l'adresse dédiée, mentionnée dans les avis au public :

pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ,

en précisant dans l'intitulé le lieu et l'objet de l'enquête publique.

2.1.5 Contacts et visite préalables à l'ouverture de l'enquête

• Avant l'ouverture de l'enquête l'essentiel des dates et de l'organisation de l'enquête a été convenu par téléphone et par courriels avec monsieur MAJOLET, de la Préfecture, avec le secrétariat de la mairie d'Esparron et avec monsieur Guy BURLE, maire.

• Rendez-vous a été pris cependant avec monsieur BURLE le 17 novembre pour m'apporter des précisions concernant les enjeux de la commune dans cette procédure, et sur les lieux des travaux les plus importants. A l'examen préalable du dossier j'avais noté que les plans parcellaires qui figurent dans la partie B du dossier, (B-Dossier d'enquête parcellaire 1. Plan parcellaire), étaient reproduits à une échelle qui ne permettait pas une lecture satisfaisante pour la compréhension des cessions parcellaires envisagées. Des reproductions des plans d'origine (échelle 1/500, parfaitement lisibles) ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Au terme de cet entretien j'ai établi, avec la secrétaire de mairie, madame Brigitte SICOMOIS, la liste des pièces du dossier d'enquête, et j'ai signé ou paraphé les différents documents.

2.1.6 Rendu du rapport, des avis et conclusions

• La date de clôture de l'enquête a été fixée au 7 décembre 2022. L'arrêté portant ouverture de l'enquête précise, articles 4 et 9, que mon rapport et mes avis doivent être rendus un mois au plus tard cette date. Si j'avais, en juillet 2022, accepté cette enquête en fonction de mes disponibilités en septembre et octobre, le report de l'enquête à la fin d'année me demandait un rendu du rapport le 7 janvier 2023. En fixant les dates de l'enquête j'ai demandé par avance l'accord de la Préfecture pour un report de la date de rendu de mon rapport et de mes conclusions en raison de mon absence et de mon indisponibilité du 19 décembre 2022 au 9 janvier 2023.

En accord avec la commune, à la fin de l'enquête, j'ai adressé ma demande à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, autorité organisatrice de l'enquête, sollicitant un délai supplémentaire jusqu'au 25 janvier 2023, pour le rendu de mon rapport, avis et conclusions.

J'ai reçu l'accord de la Préfecture le 22 décembre 2022.

2.2 Déroulement de l'enquête

2.2.1 Lieux, dates et heures des consultations et permanences

- La mairie d'Esparron-de Verdon a tenu à la disposition du public, du lundi 21 novembre 2022, 9h, au mercredi 7 décembre 2022, 12h, le dossier d'enquêtes conjointes, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie soit les lundis, mercredis et vendredis matin de 9h à 12h les mardis et jeudis après-midi de 14h à 17h,
- j'ai tenu, en tant que commissaire enquêteur, quatre permanences en mairie d'Esparron-de-Verdon, le 21 novembre 2022, de 9h à 12h, le 30 novembre 2022, de 9h à 12h, le 7 décembre 2022, de 9h à 12h.
- La municipalité a mis à ma disposition pour ces permanences la salle du conseil de la mairie, salle fermée qui assurait la confidentialité des entretiens. Les personnes qui souhaitaient me rencontrer étaient reçues, et attendaient si besoin, au secrétariat de la mairie. Durant les permanences le dossier était consultable dans le bureau mis à ma disposition par la mairie.

2.2.2 Déroulement des permanences et entretien sur site

- Lundi 21 novembre 2022 :

Lors de cette première permanence aucune personne ne s'est présentée pour me rencontrer

- Mercredi 30 novembre 2022 :

10h30 : J'ai reçu en entretien Monsieur Raymond RICHARD, l'un des deux propriétaires concernés par les cessions parcellaires avec qui les négociations à l'amiable n'ont pas abouti. Monsieur RICHARD m'a précisé qu'il avait procuration pour l'autre propriétaire, la société ALPES VERDUN, société familiale.

Pour la suite de l'enquête il sera, avec ses conseils, mon seul interlocuteur en ce qui concerne la cession des parcelles, objet de l'enquête parcellaire.

Au cours de cet entretien monsieur RICHARD a fait valoir les arguments que je rapporte dans la partie 4.1 Bilan des observations.

Monsieur RICHARD a sollicité un rendez-vous sur place, en présence de tierces personnes qui le conseillent, pour que je puisse juger, sur les lieux, de ses arguments et de son bon droit quant aux deux principaux endroits où il conteste le projet de la commune,

le raccordement du chemin à la voirie communale,

le maintien de l'emprise devant l'accès à son camping.

Rendez-vous a été fixé le lundi 5 décembre afin qu'il puisse formuler officiellement, suite à cette rencontre, ses observations avant la clôture de l'enquête, le 7 décembre.

- lundi 5 décembre 2022

La rencontre projetée sur site avec monsieur RICHARD a lieu le lundi 5 décembre de 10h30 à 11h45, en présence de deux autres personnes,

-madame BOBAN qui se présente comme secrétaire de monsieur RICHARD,

-monsieur LEDOULT, ami et conseil.

compte-rendu de cette rencontre est fait dans la partie 4.1 Bilan des observations.

- Mercredi 7 décembre 2022 :

- Je dois rencontrer à nouveau monsieur RICHARD durant cette permanence, connaissant son intention de porter à l'un et l'autre des registres, avant la clôture de l'enquête, ses observations.

- A mon arrivée je suis accueillie comme lors des autres permanences, par madame SICOMOIS, secrétaire de mairie. Je lui fais la remarque que personne, hormis monsieur RICHARD, ne s'est manifesté pour donner son avis sur l'état du chemin et la nécessité des travaux projetés pour son aménagement, alors que des maisons d'habitation sont desservies par le chemin de l'Hubac des Deffends. Madame SICOMOIS m'indique alors qu'elle habite une de ces maisons, qu'elle-même emprunte le chemin quatre fois par jour pour se rendre à son travail et qu'elle rencontre des difficultés, essentiellement en période estivale, difficultés dues au trafic et à l'étroitesse de la voie.

Elle me confirme que je peux faire état de ses dires

Elle me précise également que quatre maisons d'habitation, desservies par le chemin, sont occupées à plein temps et sont donc tributaires de l'état et de la sécurité de la voirie.

- Madame SICOMOIS me fait alors part de l'incident survenu la veille, le mardi 6 décembre après midi, en son absence, alors que l'accueil était assuré par une autre personne employée municipale qui, mal informée du déroulement de l'enquête, n'a pas su assurer la consultation du dossier lorsqu'une dame s'est présentée dans ce but. Je comprends à ces explications qu'il s'agit très sûrement de madame BOBAN, un des conseils de monsieur RICHARD rencontrée le lundi précédent, qui devait consulter le dossier afin de parfaire les remarques à déposer sur le registre.

- A 10h45 je reçois madame BOBAN qui confirme l'incident, me demande de consulter le dossier pour information et pour valider les observations qu'elle a rédigées pour monsieur RICHARD.

- A 11h Monsieur RICHARD et son avocat rejoignent madame BOBAN à ma permanence.

- La note établie par madame BOBAN est lue et commentée. L'ensemble des différentes cessions parcelaires y sont répertoriées. Elles sont vérifiées à partir des plans parcelaires et plusieurs erreurs vont ainsi être corrigées sous le contrôle de monsieur RICHARD. (Pièce 1)

La position de monsieur RICHARD y est clairement affirmée pour chacune des cessions.

- L'avocat de monsieur RICHARD remet également une note signée par son client. (Pièce 2)

- L'entretien avec monsieur RICHARD, son avocat et madame BOBAN se termine à 11h45, après la remise des différents documents à annexer aux registres. Le dépôt des documents est noté dans l'un et l'autre registre et signé par monsieur RICHARD.

- La note de madame BOBAN a été corrigée à la main suite aux erreurs de numérotation des parcelles relevées pendant l'entretien. Madame BOBAN demande la possibilité d'une mise au propre de la note pour plus de lisibilité, et de la transmettre par courriel à la mairie. Je prends en compte sa demande tout en maintenant la note corrigée en pièce annexée au registre.

A cette note, numérotée pièce 1-a, étaient annexés différents documents numérotés de 1-b à 1-i.

La version mise au propre de la note 1-a est parvenue le 8 décembre 7h à la mairie d'Esparron et m'a été transmise ce même jour à 9h30. Trois photos du chemin ont été ajoutées à la note lors de cet envoi.

2.2.3 Mise à disposition du dossier d'enquête

- Madame SICOMOIS, secrétaire de Mairie tenait à disposition du public le dossier d'enquête.

Aucune personne ne s'est manifestée pour consulter le dossier durant sa présence aux heures d'ouverture de la mairie.

Cependant, comme je le mentionne précédemment, madame BOBAN s'est présentée le mardi 6 décembre pour consulter le dossier d'enquête et que la personne présente à l'accueil, en l'absence de madame SICOMOIS n'a pas su assurer la consultation demandée.

Je confirme que Madame BOBAN revenue le mercredi 7 décembre lors de la dernière permanence, a pu en ma présence consulter l'ensemble du dossier et obtenir les informations qu'elle souhaitait pour compléter la note qui devait être annexée au registre. Je lui ai demandé si ce temps de consultation lui paraissait compenser l'incident de la veille. A ma question elle a répondu qu'elle disposait encore d'une heure avant la clôture et que ce temps lui semblait suffisant.

L'incident de la veille a pu être commenté avec la secrétaire de Mairie.

Je juge qu'il n'a pas suscité de préjudice envers monsieur RICHARD, qui a pu, via madame BOBAN, remettre ses observations dans un rapport nourri commenté et précisé ensemble, et y annexer les pièces jointes qu'il a jugé nécessaires pour la compréhension de sa position.

2.2.4 Clôture de l'enquête - 7 décembre 2022, 12h

En l'absence de monsieur BURLE, maire, j'ai signé et clos les deux registres d'enquête en présence de madame SICOMOIS, secrétaire de mairie.

Les seuls intervenants dans ces enquêtes conjointes ont été monsieur Raymond Richard et ses conseils, madame BOBAN, et l'avocat de monsieur RICHARD.

Les permanences ont donné lieu à trois entretiens

- mercredi 30 novembre

E1 - entretien avec monsieur RICHARD, complété par la visite du 5 décembre

- mercredi 7 décembre

E2 - entretien avec monsieur RICHARD et madame BOBAN

E3 - entretien avec monsieur RICHARD et son avocat

Madame BOBAN et monsieur RICHARD ont porté les mêmes observations sur l'un et l'autre registre, concernant le dépôt des pièces jointes aux registres, et les deux pièces jointes, **P1** et **P2** ont été mentionnées pour l'une et l'autre enquête.

Les 3 entretiens, comme l'ensemble des pièces jointes, concernent en priorité l'enquête parcelaire.

3. CONSULTATION INTERSERVICES

- Le service Environnement et Risques de la DDT 04 a été sollicité pour avis sur le projet d'aménagement du chemin de l'Hubac des Deffends en amont de l'enquête.
Ce service a produit une note analysant le projet.

- Concernant la biodiversité et les milieux naturels,
 - l'avis du service de la DDT prend note qu'il est prévu un calendrier des travaux en dehors des périodes sensibles pour les différentes espèces afin de réduire l'impact des travaux,
 - qu'il est prévu qu'un écologue soit associé à la phase chantier;
 - le service de la DDT demande une attention particulière aux arbres à cavités ou avec décollement d'écorces (enjeu avifaune et chiroptères) ainsi que pour une plante figurant sur la liste des espèces végétales protégées en PACA et relevée à l'est du projet (Iberide à feuilles de lin).

- Concernant la forêt et les "zones à déboiser" présentes dans le projet, le service de la DDT précise dans quel cas le déboisement est soumis à autorisation de déboisement. Si le déboisement pour l'installation d'une réserve incendie dans le cadre de la DFCI, -installation prévue dans le plan de prévention des risques-, pourrait ne pas être soumis à autorisation, les autres aménagements le long du chemin sont quant à eux potentiellement soumis à autorisation de défrichement dès lors qu'ils empiètent sur un espace boisé (état boisé de plus de 30 ans).

- Concernant les risques

L'avis de la DDT fait référence au PPRN, plan de prévention des risques naturels, d'ESPARRON, approuvé le 26 septembre 2013.

L'avis cite le volet inondation et le volet incendies de forêt du PPRN d'ESPARRON.

Il examine le projet au regard de leur règlement.

Il en tire ses conclusions, notamment :

"Les franchissements des ravins devront être aménagés pour que le débit centennal de ces ravins puisse s'écouler sans que la voie ou les ouvrages ne provoquent de débordements quittant le lit de ces ravins."
Par ailleurs, vis-à-vis du risque d'incendies de forêt, la note de la DDT demande des précisions quant aux ouvrages prévus, réserve incendie, poteau incendie, aire de retournement, au regard des prescriptions du PPRIF, plan de prévention des risques incendie de forêt.

La note conclue :

" Un avis favorable pourra être donné au projet sous réserve de répondre aux dimensionnements des ouvrages pour permettre le passage d'un événements de référence (crue centennale) et de répondre aux prescriptions du PPRIF précitées".

La demande est transmise au bureau d'études de la commune, TPF Ingénierie.

Celui-ci a pris note de l'avis et des réserves émises, a fait réponse par mail aux services de la Préfecture et a modifié les pages 13 et 15 de la notice explicative de la demande de DUP en précisant les aménagements prévus pour lutter contre les risques naturels,

contre les incendies, création d'une réserve DFCI, pose d'un poteau incendie au niveau du camping comme exigé par le PPRIF en vigueur, et aménagement d'une aire de retournement;

contre les phénomènes torrentiels, busage sous chaussée des principaux vallons interceptés par l'itinéraire du chemin existant.

Les modifications de la notice explicative effectuées par le bureau d'études ont été transmises au service de la DDT qui en a accusé réception.

Avant travaux, les éléments techniques des aménagements devront être présentés pour validation

à la DDT pour ceux concernant le franchissement des ravins,

à l'avis du SDIS et du service de l'ONF/DFCI pour les aménagements concernant les feux de forêt.

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS

4.1 Bilan des observations

- mercredi 30 novembre

E1 - entretien avec monsieur RICHARD, complété par la visite du 5 décembre

L'entretien :

Monsieur Raymond RICHARD est à l'origine de la création du Camping du Lac et des travaux modifiant l'emprise du chemin de l'Hubac des Deffends..

Il est propriétaire, ainsi que la société ALPES VERDUN, du terrain d'assise du camping.

- Monsieur RICHARD conteste le caractère d'utilité publique du projet.

Selon lui, le chemin communal existait et existe toujours.

Sa demande est que le chemin communal cadastré redevienne le chemin d'accès et que les travaux d'aménagement projetés s'attachent au tracé figurant au cadastre et non à l'emprise du chemin modifiée de son fait.

Il cite la convention établie avec la commune d'Esparron en 1981 pour les travaux sur le chemin communal en vue de la création du camping.

- Il exprime les craintes que lui inspire le projet, essentiellement vis-à-vis de son camping et de son devenir. Il refuse la cession des parcelles car il craint que les travaux projetés sur ces parcelles, emprise actuelle du chemin, comprime la zone d'évacuation du camping et du retournement des camions incendie.

- Il conteste la cession de la parcelle qui permet aujourd'hui le raccordement sur la voirie départementale jugeant que le retour au tracé initial est possible.

- Il conteste les divisions parcellaires qui ont été effectuées en vue des cessions, divisions réalisées sans son accord et sans piquetage préalable.

- Il conteste enfin les indemnités liées aux cessions, indemnités sans rapport selon lui avec les travaux qu'il a réalisés pour l'aménagement du chemin d'accès à son camping.

Il insiste sur le coût des travaux qu'il a engagés jusque-là sur le chemin d'origine, car ce chemin était impraticable en plein hiver.

Monsieur RICHARD sollicite un entretien sur place afin de discuter sur site de l'opportunité des cessions parcellaires, en présence de ses conseils.

J'accepte le principe de cette visite et demande qu'elle se passe en deux temps, pour s'intéresser aux deux endroits qui cristallisent le refus de monsieur RICHARD,

A- le raccordement à la voirie départementale,

B- l'accès au camping.

La visite du lundi 5 décembre.

Sont présents,

monsieur RICHARD,

madame BOBINA présentée comme secrétaire, en charge de la rédaction des observations de monsieur RICHARD pour l'enquête,.

monsieur LEDOULT, ami et conseil de monsieur RICHARD

A- Raccordement du chemin de l'Hubac des Deffends avec la voirie départementale

- Constat est fait avec les présents du fait que le raccordement modifié par monsieur RICHARD offre une plus grande sécurité des entrées et sorties sur la RD 82.

Il y a trace d'un ancien chemin mais celui ci est étroit, non revêtu, et se raccorde à la RD 82 avec une visibilité peu satisfaisante notamment **en amont**.

- Monsieur RICHARD met en avant que cette sécurisation de l'accès s'est faite sur une parcelle lui appartenant, parcelle **E 126**.

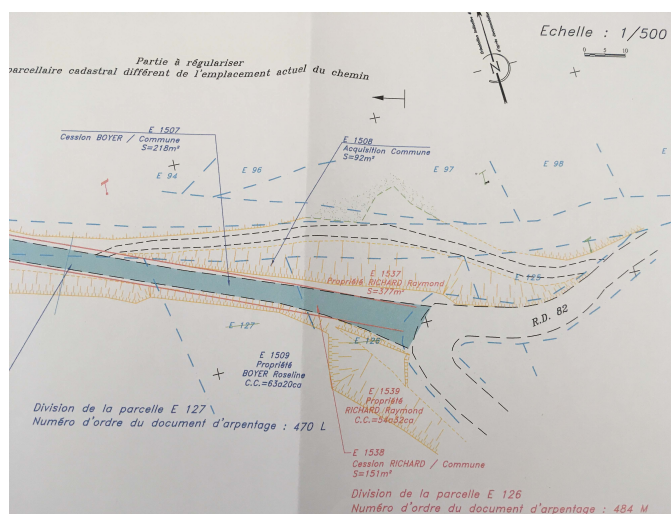
• Il conteste le fait que la division parcellaire laisse, au nord de l'accès, une portion de talus de 377m2, **E 1537**, qui reste sa propriété, qu'il lui reviendra d'entretenir alors que cette parcelle est détachée du reste de son terrain - **E 1539**.

- Dans la discussion, sur l'avis de ses conseils, il dit pouvoir envisager la cession à la commune de l'emprise du chemin, la parcelle E 1538, à la condition que la commune achète également le talus en délaissé au nord.



ph1
ph2
ph3

ph 1 et 2 - raccordement du chemin sur RD 82



ph 3 - plan de division parcellaire

B- Accès au camping

Suite de la rencontre sur la portion du chemin devant l'accès au camping du Lac



ph 4 vers l'accès au camping

ph 5 Devant l'accès du camping

* photos prises le jour de la rencontre du 5 décembre 2022

- Monsieur RICHARD a dévié le chemin d'origine, délaissant le chemin communal, au nord, dont on peut situer la trace en dénivelé par rapport à l'emprise actuelle.
 - Il estime que la chaussée actuelle, et sa surlargeur au pied du talus contenu par des empiètements, constitue un espace nécessaire pour une zone de rassemblement, pour son établissement en cas d'incendie. Pour conforter cette affirmation il a stationné des camions incendie qui lui appartiennent au pied du mur de soutènement. Il rappelle que lors de l'incendie de 2005 cet espace a permis aux pompiers de stationner à cet endroit pour combattre le sinistre.
 - Il avance en outre que sous cette chaussée qu'il a réalisée passent des conduites souterraines pour le fonctionnement du camping
 - Pour ces raisons monsieur RICHARD refuse toute cession de parcelle.
 - Je note que ses conseils lui font valoir que l'espace dégagé devant l'accès du camping permet à la fois le stationnement des camions et la circulation des véhicules. Ils lui font également la remarque qu'il reste, au nord, entre la chaussée et l'emprise du chemin communal, des terrains lui appartenant ou appartenant à la SCI ALPES VERDUN qui permettraient de trouver l'espace qu'il juge nécessaire en tant que zone de rassemblement. (parcelles E 1542, 1553, 1550, 1561 et 1558, soit environ 400 m2)
- Ces arguments resteront sans succès lors de la rencontre et le refus de monsieur RICHARD sera confirmé dans la note produite le 7 décembre.

- L'autre point débattu largement lors de cette rencontre est le montant du rachat des parcelles. Monsieur RICHARD est en désaccord avec les estimations des Domaines alors qu'il a réalisé des travaux importants sur les parcelles que la commune veut lui racheter. Lui et ses conseils s'interrogent sur la possibilité d'une indemnité plus en rapport avec ces travaux.

- mercredi 7 décembre

- E2** - entretien avec monsieur RICHARD et madame BOBAN et pièce jointe **P1**
- E3** - entretien avec monsieur RICHARD et son avocat et pièce jointe **P2**

E2 - L'entretien reprend la discussion du 5 décembre. Madame BOBAN en a rédigé un compte rendu où sont consignées les observations de monsieur RICHARD suite à la rencontre sur site. La note précise que monsieur RICHARD a procuration par le gérant de la SCI ALPES VERDUN d'intervenir en son nom. Il prend donc position pour l'ensemble des parcelles concernées par une cession à la commune. Au cours de l'entretien nous vérifions, à l'aide du plan parcellaire au 1/500, que chacune des parcelles citées correspondent bien aux décisions de monsieur RICHARD; de nombreuses erreurs de repérage sont relevées et corrigées de manière manuscrite .

- Pièce jointe **P1** et ses annexes
- Après un rappel de la position de principe de monsieur RICHARD, ses décisions pour chacune des cessions de parcelles y sont mentionnées.

Monsieur RICHARD écrit,

concernant la voie,
 - avoir réalisé "une voie d'accès à son camping afin de permettre l'accès dans des conditions de sécurité avec zone de retournement",
 - que "la mairie a fait du chemin privé, propriété du camping, une rue d'utilité publique" alors qu'il existe en parallèle le chemin communal qui n'a jamais été entretenu et a été délaissé",
 - que "cette voie est indispensable pour permettre l'accès aux maisons situées dans le bas, derrière et en parallèle au camping et est nécessaire pour raison de sécurité",
 - que "la commune refuse d'entretenir la voie, soit de débroussailler les abords afin de diminuer les risques d'incendie et de libérer les zones de retournement ou d'évitement";

concernant les abords du camping,
 - que les conduites passent sous la route,
 - que cet endroit constitue une zone de rassemblement nécessaire

En conclusion,

- monsieur RICHARD consent à vendre une partie du chemin (raccordement à la RD 82) à la commune, soit la parcelle **E 1538**, à la condition qu'elle rachète également le délaissé qu'il ne veut pas entretenir, parcelle **E 1537**;

- concernant la voie aux abords du camping, elle ne peut être cédée puisque nécessaire au camping : "en faire une propriété de voie publique nuirait aux conditions d'accès, de sécurité et d'entretien du camping".

- Son refus, en son nom propre et par procuration pour la SCI ALPES VERDUN, portent sur les parcelles **E 1542, E 1554, E 1551, E1562**.

(une erreur pour la E 1542 ? il n'y a pas de demande de cession. Peut-être faut-il lire E 1543 ?

- De part et d'autre de l'accès au camping il accepte cependant de céder, à l'ouest de l'accès, la parcelle **E 1556**, à l'est de l'accès,

la partie hors canalisation de la parcelle **E 1543** (*confusion ?, faut-il lire E 1542 ?*),

la partie hors canalisation de la parcelle **E 1561**,

la partie hors canalisation de la parcelle **E 1559** à la condition du rachat du délaissé **E 1558**,

la partie hors canalisation de la parcelle **E 1548** à la condition du rachat du délaissé **E 1547**,

la parcelle **E1540**.

- Il demande à la commune d'effectuer des travaux face à l'accès du camping :

"un rond-point qui permettrait de rejoindre le chemin d'accès au camping et la voie communale, en contrebas, qu'il faut transformer en route."

- Il joint un plan, **P1-i**, pour l'emplacement des conduites du camping, et pour la proposition de route et de rond-point.

- Il conditionne ses accords :

"Il est bien entendu que l'accord de vente des parcelles est conditionné à la valeur des parcelles qui doit tenir compte des travaux effectués par monsieur RICHARD estimé en 2016 à 160 000 €."

- Il dénonce le préjudice subi puisqu'il est en cours de négociation de la vente du camping et que les divisions parcellaires constatées fin 2021 par les acheteurs potentiels en ont bloqué la vente.

- La note dénonce les horaires restreints d'ouverture de la mairie et rappelle que madame BOBAN n'a pas eu accès au dossier le 6 décembre à 16h "en raison d'absence de personnel habilité"

Il est écrit , "nous vous demandons en conséquence d'accepter tout document complémentaire à notre dossier s'il y en avait lieu".

Cette demande a trouvé sa réponse : Madame BOBAN a consulté le 7 décembre l'ensemble du dossier et a pu modifier la note produite et jointe aux registres, la compléter et la transmettre dans sa version modifiée après la clôture de l'enquête.

- Huit documents ont été annexés à la note :

P1-b -- courrier du 25/11/2015 du Maire d'Esparron/ cession de partie des parcelles E 201 et E 209

P1-c -- courrier du 06/01/2016 de M. RICHARD au Maire d'Esparron / réponse au projet de régularisation

P1-d -- Constat d'huissier du 20/08/2021 à la demande de monsieur RICHARD / entretien et stationnement

P1-e -- Constat d'huissier du 20/08/2021 à la demande de monsieur RICHARD / débroussaillage

P1-f -- Courrier du 03/07/2004 de M. RICHARD au Maire d'Esparron / parking sauvage et stationnement

P1-g -- courrier du 11/05/2006 du Maire d'Esparron à M. RICHARD / Travaux de débroussaillage

P1-h -- lettre du 05/12/2022 de M. RICHARD au commissaire enquêteur

P1-i -- Plan Proposition de travaux / modification du tracé du chemin et rond-point (voir page suivante)

- La pièce P1-h est une lettre adressée à la commissaire enquêteur pour s'opposer à la procédure d'expropriation.

Monsieur RICHARD y dénie la qualification d'utilité publique de la procédure, dénonce le caractère illégal de la division parcellaire qui, par ailleurs, crée des délaissés inexploitable, dénonce le prix de l'expropriation qui ne tient pas compte des travaux de voirie qu'il a réalisés, argue que certaines parcelles du projet d'expropriation sont parcourues par des canalisations du camping et/ou sont dans l'emprise d'une placette de retournement pour les véhicules de secours.

Madame BOBAN et monsieur RICHARD ont porté les mêmes observations sur l'un et l'autre registre, concernant le dépôt de ces pièces jointes aux registres, et l'ensemble de ces pièces jointes **P1** ont été mentionnées pour l'une et l'autre enquête.

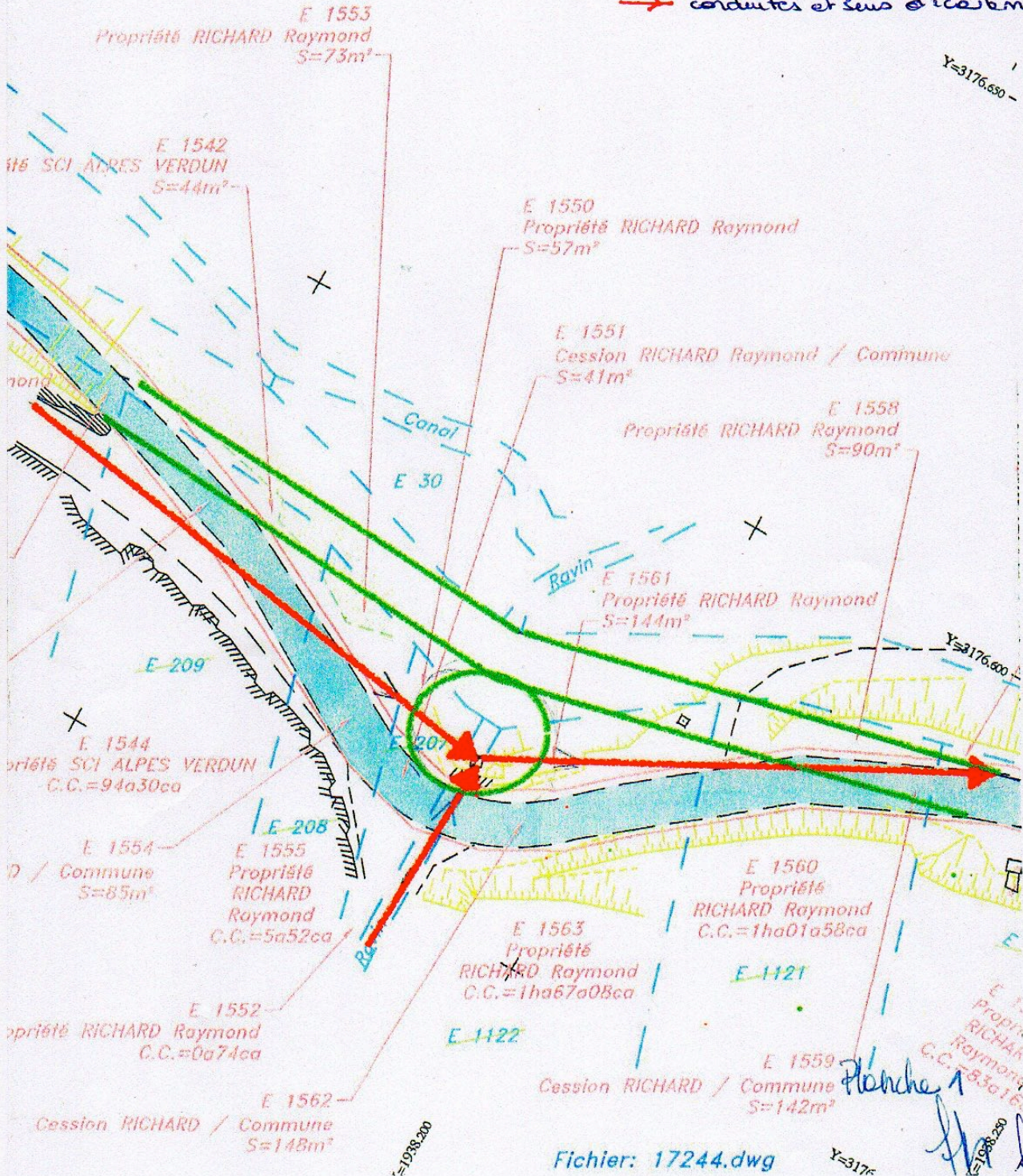
Proposition de travaux aux abords du camping

Plan n°1 (i)

Partie à régulariser
parcellaire cadastral différent de
l'emplacement actuel du chemin

CABINET PETITJEAN - 04130 VOLX
Géomètre-Expert Foncier DPLG
T. 04 92 78 40 33
Le 19/04/2021 - Ref : 17244
Fichier: 17244.dwg

— chemin communal et rond point
→ conduites et seuils d'écoulement



E3 - entretien avec monsieur RICHARD et son avocat et pièce jointe P2

L'avocat de monsieur RICHARD a produit une note reprenant certaines des observations déjà formulées par monsieur RICHARD :

- Le chemin de l'Hubac des Deffends dessert exclusivement des propriétés privées et traverse des propriétés privées dont celles de monsieur RICHARD et de la SCI ALPES VERDUN.
- Un chemin communal non aménagé longe la voie privée actuelle. Il n'y a donc aucune utilité publique à exproprier l'emprise d'une voie privée.
- Les parcelles de monsieur RICHARD ont fait l'objet d'une division et renumérotation sans son accord.
- Les parcelles sujettes à cession ne sont ni des terres ni des bois mais une voie carrossable aménagée au frais de monsieur RICHARD. ***"Ce point a une importance eu égard à une éventuelle évaluation de l'indemnité de dépossession"***.

Lors de l'entretien l'échange avec monsieur RICHARD et son avocat, après un bref rappel de la contestation d'utilité publique de la procédure, porte essentiellement sur deux points :

Si il y a cession, qu'en est-il des conduites souterraines sous l'emprise de la voirie ?

Si il y a cession, qu'en est-il de l'indemnité de dépossession ?

Sur le premier point l'avocat de monsieur RICHARD assure son client que l'établissement de servitudes pour passages de réseaux est courant et lui garantit le maintien et la possibilité d'intervention sur ses canalisations pour le bon fonctionnement de son camping.

Pour le deuxième point je note la récurrence des arguments avancés par monsieur RICHARD et ses conseils et leur demande, en précisant que je n'ai pas compétence pour décider du montant des indemnités.

Monsieur RICHARD et son avocat ont porté les mêmes observations sur l'un et l'autre registre, concernant le dépôt de cette pièce jointe aux registres, P2, et elle est été mentionnée pour l'une et l'autre enquête.

4.2 Informations complémentaires

La difficulté de traiter à l'amiable l'aménagement du chemin de l'Hubac des Deffends et la régularisation de son assise foncière relève d'un historique complexe entre monsieur RICHARD et les différentes équipes communales qui se sont succédées à la mairie d'ESPARRON-DE-VERDON depuis 1981. A cette date une convention est passée entre la commune et monsieur RICHARD et son associé pour la création d'un camping, convention qui fait état des travaux à réaliser sur le chemin de l'Hubac des Deffends, et qui est le point de départ de l'évolution de l'emprise de cette voirie.

J'ai pu à deux reprises m'entretenir avec le maire actuel d'ESPARRON, monsieur Guy BURLE, afin de recueillir des informations et accéder à des documents qui viennent compléter ceux fournis par monsieur RICHARD.

J'ai sollicité également un contact auprès de monsieur BRUN, service Environnement et Risques de la DDT 04 qui a rendu un avis sur le projet et le programme des travaux, pour d'éventuels éléments complémentaires concernant les risques.

4.2.1 Entretiens avec monsieur BURLE

17 novembre et 15 décembre 2022

- Monsieur BURLE me donne copie, dès le 17 novembre, de la convention établie en 1981 mentionnant les travaux de voirie sur le chemin de l'Hubac des Deffends. Contrairement aux exigences de la convention, prévoyant l'élargissement du chemin communal, les travaux ont été réalisés en partie sur des parcelles privées, certaines appartenant à monsieur RICHARD, et y compris sur des parcelles du domaine privé de la commune.

- Monsieur BURLE expose le projet de la commune pour l'aménagement de ce chemin, seul accès pour les maisons d'habitation situées au bas du massif des Plêches, résidences principales ou résidences secondaires, l'aménagement de sur-largeurs pour le croisement des véhicules et la pose de glissières de sécurité, l'aménagement d'une aire de retournement à l'extrémité du chemin, le busage des traversées des principaux ravins, les moyens de défense incendies.

- Monsieur Burle commente les phases nécessaires à la régularisation de l'assiette foncière du chemin. Le dossier ouvert en 2015 a été repris en 2020 avec une relance du géomètre et du bureau d'études. Le plan d'alignement et le plan parcellaire définitif pour la division des parcelles a été établi en octobre 2018

Un courrier a été adressé aux différents propriétaires.

Le courrier adressé à monsieur RICHARD est daté du 11 décembre 2020 pour un rendez-vous le 7 janvier 2021 afin de signer les procès-verbaux de délimitation originaux. Les copies des documents et des plans des parcelles concernées étaient joints au courrier.

Monsieur RICHARD n'a pas donné suite à ce courrier.

Pour les propriétaires ayant donné leur accord, les ventes des parcelles ont eu lieu ou sont en cours, après division et obtention des nouveaux numéros cadastraux tels qu'ils figurent sur le plan d'alignement et le plan parcellaire définitif de 2021.

Monsieur RICHARD et la SCI DURANCE VERDUN, suite à leur refus, sont restés propriétaires de leurs parcelles après division.

- Monsieur BURLE évoque la situation du camping du Lac :

Le camping du Lac a été créé en 1981 avec une capacité de 600 emplacements.

Un PPRN, plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur la commune en septembre 2013.

Le volet incendie montre un risque fort de feu de forêt et l'Hubac des Deffends est majoritairement en zone rouge R, de risque très élevé, avec sur une partie du camping, une zone violette B0-2 (certains travaux pouvant ouvrir à la constructibilité).

Ce risque a limité à 250 le nombre d'emplacements du camping.

Depuis le camping a été fermé et la visite de sécurité de juin 2022 a maintenu sa fermeture.

Le camping comprend néanmoins une quarantaine de chalets dont certains sont habités à l'année.

- Après clôture de l'enquête monsieur BURLE revient sur les observations de monsieur RICHARD :

- Contrairement à la convention, monsieur Richard ne s'est pas tenu à élargir le chemin communal existant mais a réalisé ses travaux sur des parcelles non communales.

- Monsieur BURLE réfute les propos de monsieur RICHARD quant à l'illégalité des divisions parcellaires. Monsieur RICHARD a reçu par courrier recommandé avec avis de réception l'information, la copie des délimitations et des plans parcellaires et la date du rendez-vous pour la signature des procès-verbaux. Il n'a pas répondu au courrier et ne s'est pas présenté au rendez-vous. Aussi la procédure a suivi son cours.
- La zone de rassemblement que monsieur RICHARD dit être nécessaire doit pouvoir trouver sa place dans l'enceinte du camping, et les services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir intervenir à l'intérieur du camping.
- La commune ne prévoit pas de giratoire face à l'entrée du camping et renvoie aux préconisations présentes dans le PPRIF pour le retournement Pompier.
- Monsieur BURLE ne voit pas d'obstacle à maintenir des réseaux privés sous la voie devenue publique, ni à établir des servitudes pour permettre d'intervenir si besoin. Actuellement la commune n'a pas la connaissance des réseaux ni de la station de pompage du camping.
- Un confortement du busage sous chaussée est prévu au droit du camping pour le franchissement du ravin.
- Monsieur BURLE note qu'un renforcement du réseau pour "les Plêches et les Quartons" est prévu par SDE 04, le syndicat d'électrification, en attente de la signature de la convention pour le transformateur situé sur la parcelle anciennement 202 appartenant à monsieur RICHARD.
- Enfin monsieur BURLE s'interroge sur les travaux de déboisement entrepris par monsieur RICHARD face au camping pour faire apparaître le passage du chemin communal alors que des autorisations de défrichement sont nécessaires pour les travaux d'aménagement de la voie.

4.2.2 Contact téléphonique avec monsieur BRUN du service environnement et risques de la DDT 04

Entretien téléphonique du 16 janvier 2023

Je souhaitais joindre monsieur BRUN afin d'avoir son éclairage sur les travaux à réaliser face au camping au regard des risques.

Monsieur BRUN me confirme la nécessité d'assurer un busage correctement dimensionné du ravin présent à cet endroit pour répondre aux risques de la crue centennale; il a pris note de la réponse du bureau d'études sur ce point. Les éléments techniques seront à présenter pour validation à son service.

Concernant le risque incendie, je souhaitais l'entendre sur les nécessités d'espace de rassemblement et de retournement des véhicules de protection incendie dont monsieur RICHARD fait une condition nécessaire au bon fonctionnement et à la sécurisation du camping.

Sur ce point monsieur BRUN me renvoie vers le règlement du PPRIF sachant que les équipements préconisés et prévus dans le programme des travaux devront être soumis à l'avis du SDIS, service départemental d'incendie et de secours.

- Mes avis sur les observations recueillies, et mes conclusions relatives à la demande de DUP sont formulées dans la deuxième partie de ce document,

- mes avis sur les observations recueillies pour l'enquête parcellaire dans sa troisième partie.

Manosque le 24 janvier 2023

le commissaire enquêteur, Françoise BROILLIARD